

Recours au Règlement

• (1510)

Puisqu'il n'existe aucune définition juridique claire et précise du statut de parti, nous pouvons nous demander comment on en est venu à dire que les dispositions financières de la Loi sur le Parlement du Canada déterminaient le statut de parti à la Chambre des communes.

Peu après l'adoption de la modification imposant la limite de 12 députés, en 1963, le Ralliement créditiste s'est dissocié du Parti Crédit social, à qui il ne restait plus que 11 députés. Dans le débat qui suivit sur la réaffectation des places, la Chambre a appliqué sans trop de rigueur la nouvelle règle des 12 députés aux questions de pratique parlementaire parce que deux partis avaient été créés par la scission du parti d'origine. Cela est très différent de la situation dans laquelle se retrouve aujourd'hui le NPD.

En fait, au cours de la dernière législature, la limite de 12 députés a aussi été invoquée au moment de la formation du Bloc québécois par des transfuges du Parti libéral et du Parti conservateur, une autre situation tout à fait différente de celle où se voit le NPD au cours de la présente législature.

John C. Courtney, politicologue qui a publié un article sur la reconnaissance des partis en mars 1978 dans un numéro du *Canadian Journal of Political Science*, a très bien expliqué comment on en était venu à élargir erronément la portée de la limite de 12 députés:

En théorie, la limite de 12 députés prévue dans la loi de 1963 et la procédure parlementaire étaient tout à fait indépendantes l'une de l'autre, mais la conjoncture devait presque inévitablement mener à une situation où il serait question de l'appartenance à un parti reconnu de 12 députés ou plus à la Chambre des communes, à l'occasion des futurs débats sur les règlements et les lois régissant les partis politiques. Cette idée—plus précisément le nombre—devait peu à peu acquérir une authenticité en soi.

L'idée selon laquelle la limite de 12 députés constitue une règle absolue dans la législation sur le statut des partis à la Chambre n'est en fait qu'une illusion. Cependant, bien qu'on puisse difficilement prendre des décisions au sujet d'une situation en s'appuyant sur des cas épineux, c'est ce qui se produit en l'occurrence à propos des partis scindés ou nouveaux, le NPD se trouvant maintenant mis de côté, en l'absence d'une volonté suffisante d'établir une distinction entre certaines situations passées et celle dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

Pour déterminer le statut des partis, on trouve un fondement légal plus valable dans la Loi électorale du Canada. Dans les articles 24 à 42 de la loi, il est établi clairement qu'un parti perd son statut non pas lorsqu'il a moins de 12 députés, mais seulement lorsqu'il omet de remplir certains documents ou lorsqu'il ne présente pas officiellement des candidats dans au moins 50 circonscriptions, 30 jours avant le scrutin.

Même s'il est indiscutable que le Nouveau Parti démocratique est maintenant un parti enregistré conformément à cette loi, à la Chambre, les néo-démocrates sont traités comme s'ils étaient

des députés indépendants, exactement comme certains autres députés qui n'appartiennent pas à un parti enregistré aux termes de la Loi électorale du Canada.

Jusqu'à maintenant, on répond souvent aux arguments officiels présentés pour dénoncer le traitement qui nous est réservé que les véritables députés indépendants pourraient eux aussi faire une demande semblable, qu'il s'agit essentiellement d'une question de degré et qu'il faut tirer la ligne quelque part. Si l'on tenait compte de la Loi électorale du Canada, cet argument serait encore moins valable que maintenant, pour peu que ce soit possible.

Il n'y a donc pas de fondement légal, ni dans la Loi sur le Parlement du Canada. . .

Le Président: J'ai donné au député beaucoup de latitude pour exposer son rappel au Règlement et, si je puis me permettre un commentaire, il est très bien documenté. Je me demande s'il peut maintenant récapituler son rappel au Règlement.

M. Blaikie: Monsieur le Président, j'espère que la Chambre et vous comprenez qu'il faut du temps pour exposer cet argument. Je vais essayer de conclure le plus rapidement possible. Ce n'est toutefois pas une question dont nous discutons tous les jours à la Chambre, et j'aimerais qu'on entende mon argument, si c'est possible. Je vais tâcher d'accélérer le plus possible.

Il n'y a donc aucun fondement légal, ni dans la Loi sur le Parlement du Canada, ni dans la Loi électorale du Canada qui interdit de nous reconnaître comme parti.

Par le passé, les Présidents n'ont pas non plus appliqué le critère de 12 députés pour reconnaître ou non des partis. Je voudrais maintenant attirer votre attention, monsieur le Président, sur un certain nombre de précédents, ce qui, selon moi, est parfaitement admissible, car un bon rappel au Règlement doit s'appuyer sur la jurisprudence.

Le premier précédent, et le plus pertinent, est le fait que le statut de parti a été accordé au CCF après les élections de 1958. Ce parti avait fait élire huit députés et se trouvait dans une position très semblable à celle du NPD en ce moment.

• (1515)

En 1958, le CCF a conservé tous ses droits de parti d'opposition. Ses députés étaient groupés à la Chambre et considérés comme membres d'un parti aux fins des débats et de la période des questions. Le chef de ce parti était traité comme tel dans le débat sur le discours du Trône, prenant la parole immédiatement après MM. Pearson et Diefenbaker. Les députés du CCF étaient aussi membres de comités.

Après l'adoption du critère de 12 députés, en 1963, les Présidents ont régulièrement donné une interprétation permettant d'accorder certains avantages financiers aux partis ayant plus de 12 membres, mais cela ne privait pas de leurs droits les partis en comptant moins de 12.